JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26. RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4° Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL - 5° SEANCE

Séance du Vendredi 19 Septembre 1969.

SOMMAIRE

- 1. Démission d'un député (p. 2351).
- 2. Nomination de membres de commissions (p. 2351).
- Mise au point au sujet d'un vote (p. 2352).
 Suspension et reprise de la séance (p. 2352).
- 4. Dispositions d'ordre fiscal (p. 2352).
 - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.
- 5. Dépôt d'un projet de loi (p. 2352).
- 6. Dépôt de propositions de loi (p. 2352).
- 7. Dépôt d'un rapport (p. 2354).
- 8. Ordre du jour (p. 2354).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

本 (1 f.)

DEMISSION D'UN DEPUTE

 M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Clostermann,
 député de la 4° circonscription des Yvelines, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

_ 2 __

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des républicains indépendants a désigné pour siéger :

A la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Morellon, pour remplacer M. René Feït ;

A la commission des affaires étrangères : MM. Deprez et René Feït, pour remplacer MM. Icart et Poniatowski ;

A la commission de la défense nationale et des forces armées : M. Carrier, pour remplacer M. Deprez;

57

A la commission des finances, de l'économie générale et du Plan: MM. Icart et Poniatowski;

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. Nass.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

_ 3 _

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Gissinger pour un rappel au règlement.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le président, M. Marcel Hoffer, rappelé d'urgence dans sa circonscription, m'a demandé de signaler que, dans le scrutin n° 52 sur l'amendement n° 8 de la commission des finances au projet de loi portant diverses dispo-sitions d'ordre fiscal, il a été porté comme ayant voté contre alors qu'il désirait voter pour. Je vous demande, Monsieur le président, de bien vouloir

prendre acte de cette déclaration.

M. le président. Monsieur Gissinger, je regrette de ne pouvoir vous donner acte d'une telle déclaration, qui aurait dû être faite par l'intéressé.

M. Marc Jacquet, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacquet.

M. Marc Jacquet, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, je démande que la séance soit suspendue jusqu'à onze heures trente, la commission des finances devant se réunir à dix heures quinze.

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée sera certainement d'accord pour que la séance soit suspendue et reprise à onze heures trente. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix heures cinq minutes, est reprise à onze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre

* Paris, le 19 septembre 1969.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal, restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet orga-

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande

tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joints le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 septembre 1969, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 18 septembre 1969, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma

haute consideration.

« Signé: J. Chaban-Delmas. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la

commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire le samedi 20 septembre, à onze heures trente.
La nomination aura donc lieu au début de la prochaîne séance

qui se tiendra à l'expiration de ce délai.

- 5 ---

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre. un projet de loi modifié par le Sénat portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 769, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale

et du Plan.

.... 6

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au développement et à l'organisation des activités physiques, sportives et de pleine nature.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 770, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, fami-liales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règle-

J'ai reçu de M. Albert Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une commission chargée de se prononcer sur les conditions d'application du principe de la péréquation des pensions de retraite aux retraités militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 771, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du regiement.

J'ai reçu de M. Foyer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux titres admis en équivalence de certains diplômes ou examens de l'enseignement supérieur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 772, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclocque une proposition de loi tendant à modifier le libellé du titre IX du livre le du code civil ainsi que les articles 373, 374, 383, 384, 389, 389-5, 389-6, 389-7 et 391 du code civil afin de substituer à la notion de puissance paternelle celle d'autorité parentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 773, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles une partie des revenus des agriculteurs, commerçants, artisans, industriels, gérants majoritaires de société et chefs d'entreprise personnelle pourrait être considérée comme un « salaire fiseal ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 774, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du reglement.

J'ai reçu de M. Lebas une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée. instituant des comités d'entreprise afin que ces comités aient à se prononcer obligatoirement sur l'affectation, au bénéfice des salariés de chaque établissement distinct d'une entreprise, de la moitié au moins de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires collectée par chacun des établissements en cause, afin de participer à l'effort de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 775, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles. familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154 du 30 décembre 1965, afin de faciliter la réintégration dans leur corps français d'origine des anciens fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics, originaires d'Alféria auant bénéficié de la reconnaissance de la ginaires d'Algérie, ayant bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 776, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à compléter l'article 1466 du code général des impôts relatif au paiement du droit proportionnel de la contribution des patentes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 777, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanguinetti une proposition de loi tendant à modifier la composition et le mode d'élection des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 778, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lebas une proposition de loi tendant à renforcer certaines pénalités prévues en matière de braconnage et à permettre l'action civile des fédérations départementales de chasseurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 779, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Valleix une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de permettre, sous certaines conditions, l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 780, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à simplifier le régime d'attribution de l'indemnité viagère de départ.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 781, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dronne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la délivrance des attestations d'appartenance aux forces françaises combattantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 782, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sanguinetti une proposition de loi tendant à limiter le nombre des ministères et secrétariats d'Etat et à subordonner à une autorisation législative toute modification de la structure gouvernementale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 783, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse afin de permettre, sous certaines conditions, l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 784, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charles Bignon et Flornoy une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 afin de permettre aux adolescents atteignant l'âge de quatorze ans avant la date des rentrées scolaires de 1969 et de 1970 d'être admis, à titre exceptionnel, sous contrat d'apprentissage dans un établissement industriel ou commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 785, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne une proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 786, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lebas et Ansquer une proposition de loi tendant à modifier le code de la sécurité sociale afin : 1° d'abaisser l'âge à partir duquel les assurés sociaux peuvent prétendre à une pension de retraîte à taux plein ; 2° de tenir compte des cotisations d'assurance versées au-delà de trente ans ; 3° de faire bénéficier d'une réduction de l'âge d'entrée en jouissance d'une pension les femmes assurées sociales ayant élevé au moins trois enfants et les anciens prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 787, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la rémunération des personnels des offices publics d'H. L. M.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 788, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alduy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues et cultures régionales et à leur utilisation par la radiodiffusion et la télévision françaises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 789, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'industrie chimique et pharmaceutique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 790, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bustin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots: « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 791, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Sallenave et Brugerolle une proposition de loi tendant à modifier l'article 51-II de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) concernant la prise en compte dans une pension civile des services militaires effectués par des militaires retraités occupant à la date du 26 février 1963 un emploi civil susceptible de leur ouvrir. droit à une deuxième pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 792, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 845-1 du code rural en vue de limiter la superficie de l'exploitation de subsistance qu'un bailleur retraité peut se constituer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 793, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai recu de M. Charles Bignon une proposition de loi tendant simplifier l'emploi des dons et legs faits aux départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 794, distribuée t renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la gislation et de l'administration générale de la République, à éfaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais révus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bonhomme et plusieurs de ses collègues une roposition de loi portant modification de l'article 303 du code ivil relatif au droit de garde et de visite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 795, distribuée t renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la égislation et de l'administration générale de la République, à éfaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais révus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bonhomme une proposition de loi tendant à miformiser les délais de congé des baux, sans écrit, à usage l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 796, distribuée t renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la égislation et de l'administration générale de la République, à léfaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais révus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Hoguet et Bousquet une proposition de loi endant à compléter l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 sepembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires in ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux i usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 797, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la égislation et de l'administration générale de la République, à téfaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André-Georges Voisin une proposition de oi autorisant le recouvrement des frais de transport en ambulance des services de secours des sapeurs-pompiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 798, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règiement.

J'ai reçu de M. Dusseaulx une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du code électoral afin de préciser la pro-cédure relative aux pourvois formés contre les jugements rendus en matière électorale par les tribunaux d'instance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 799, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

__ 7 __

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Petit un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif aux stations radioélectriques privées et aux appareils radi électriques constituant ces stations (n° 616). Le rapport sera imprimé sous le numéro 768 et distribué.

___ 8 ___

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 20 septembre, à onze heures trente,

séance publique : Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Discussion après déclaration d'urgence, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- M. Sallenave a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fontanet, relative au plan d'évolution des prestations sociales, en remplacement de M. Fontanet (nº 161).
- M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale afin de permettre l'attribution d'une pension au taux de 40 p. 100, des l'âge de soixante ans aux assurés ayant appartenu aux forces françaises libres (nº 734).
- M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Dronne et plusieurs de ses collègues fendant à étendre les dispositions de l'article L. 357 du code de la sécurité sociale aux assurés ayant appartenu aux forces françaises libres qui n'étaient pas salariés au moment de leur incorporation dans les forces françaises libres (n° 735).
- M. Herman a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 4 de des travailleurs non salariés des professions non agricoles (n° 738). la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie
- M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ollivro et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution d'une pension de vieillesse, au taux de 40 p 100 dès l'âge de soixante ans, aux assurés anciens prisonniers de guerre (nº 739).
- M. Bourdellès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazalon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale fixant les conditions d'attribution d'une pension de réversion (n° 743).
- M. Grondeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Bas tendant au paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite (n° 745).
- M. Herman a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n" 105 concernant l'abolition du travail forcé adoptée à Genève le 25 juin 1957 (n° 755).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Thorailler a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 26 juillet 1968 (n° 714).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Cointat a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cointat, Briot et Radius tendant à la création de sociétés d'investissement forestier (nº 746)

Démission d'un député.

Dans sa scance du vendredi 19 septembre 1969. l'Assemblée nationale a pris acte de la démission du mandat de député de M. Clostermann (4 circonscription des Yvelines).

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [lois et décrets] du 20 septembre 1969.)

GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE (265 membres au lieu de 266.)

Supprimer le nom de M. Clostermann.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 19 septembre 1969, l'Assemblée nationale a nommé:

- 1° Membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :
 - M. Morellon en remplacement de M. Feit (René) ;
 - 2' Membres de la commission des affaires étrangères :
- MM. Deprez et Feït (René) en remplacement de MM. Icart et Poniatowski;
- 3" Membre de la commission de la défense nationale et des forces armées :
 - M. Carrier en remplacement de M. Deprez;
- 4° Membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

MM. Icart et Poniatowski;

5° Membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. Nass.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 399) de MM. Jacques Chaban-Delmas, Henry Rey, Raymond Mondon, Gaston Defferre et Jacques Duhamel, tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3 du règlement, M. de Grailly est nommé membre de la commission en remplacement de M. Taittinger.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du réglement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7484. — 19 septembre 1969. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les majorations de loyer qui interviennent régulièrement, entraînent souvent de vives contestations entre propriétaires et locataires d'immeubles d'habitation, et, lui rappelle à ce sujet que la législation en la matière se caractérise par une extraordinaire complexité de la réglementation due précisément aux aspects multiples de notre patrimoine immobilier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de procéder à une revision complète de l'ensemble du problème du logement afin d'aboutir rapidement à la promulgation d'un « code des loyers », s'appliquant aussi bien aux immeubles anciens qu'aux constructions nouvelles, et capable de concilier les intérêts légitimes des deux parties.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7445. — 18 septembre 1969. — M. Dehen rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les taxes parafiscales, créées dans ce secteur de la production par le décret n° 68-641 du 10 juillet 1968, ont fait l'objet, en application de l'ordonnance budgétaire du 2 janvier 1959, d'une inscription dans la loi de finances nº 68-1172 du 27 décembre 1968 (art. 47, état E, lignes 49 et 50) qui entraîne leur perception au titre de l'année 1969. Or, ces taxes rencontrent l'hostilité évidente de la très grande majorité de l'aviculture française. Le Gouvernement ne peut ignorer que le conseil national du comité national d'action et de défense des aviculteurs (C. N. A. D. A.) et des syndicats des œufs et volailles de pays (SO, VA, PA.) condamne sévèrement la politique avicole poursuivie en France ces dernières années. Le O. R. M. A. lui-même semble avoir reconnu l'échec de cette politique, puisque, malgré une incitation financière considérable — déplacée en la circonstance vis-à-vis de gens qui ne demandent rien - les groupements ne sont parvenus à contrôler que 10 p 100 de la production des œufs et 15 à 20 p. 100 de la production des volailles. Les producteurs indépendants, qui ne demandent rien et représentent de 80 à 90 p. 100 des producteurs, ne comprennent pas que l'on s'entête, dans ces conditions, à leur imposer des taxes parafiscales qui représentent dans certains cas plus de 10 p. 100 du

revenu des aviculteurs. Ces taxes, par la force des choses, risquent de conduire à un contrôle abusif et tracassier (vignettes, scelles, certificats pour les poussins, timbrage pour les œufs, etc.). L'ampleur du mouvement est telle que s'est constituée autour C. N. A. D. A. et de son président une véritable interprofession, ce qui ne peut laisser aucun doute sur les sentiments des intéressés. En Charente-Maritime en particulier, un référendum avicole, organisé sur cette question des taxes parafiscales, a donné le résultat suivant : 139 non sur 139 votants. Ces négateurs ne demandent rien en contrepartie que la liberté et la tranquillité. Il semble inadmissible de vouloir à tout prix, favoriser quelques groupements et entreprises avicoles qui n'ont pas su d'adapter aux compétitivités du marché, aux dépens d'une majorité de producteurs qui peuvent vivre seuls, ne demandent aucune subvention de l'Etat, et respectent les plus saines traditions d'une économie libérale indépendante. Ceci est incompatible avec les règles de travail de la majorité des entreprises avicoles françaises et nuit au dynamisme commercial des petites comme des grandes entreprises. L'intervention de l'Etat peut se justifier quand l'intérêt général d'une catégorie de producteurs, provisoirement sinistrès, est en cause, mais l'Etat n'a pas le droit de dépenser de l'argent contre le gré d'une majorité qui peut se défendre seule, pour l'étroit profit de quelques producteurs et groupements en difficulté. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de supprimer les dispositions relatives à ces taxes abusives dans la loi de finances de 1970.

7446. - 18 septembre 1969. - M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le danger croissant, pour notre jeunesse, de l'utilisation des drogues, En marge de drames récents, dont nous avons accidentellement connaissance, on entrevoit la profondeur et l'accélération du mal. En fait, les affaires de drogue sont quatre fois plus nombreuses qu'en 1965 et concernent, pour 30 p. 100, des jeunes de moins de vingt et un ans, pour 9 p. 100 des jeunes de moins de dix-huit ans : pour 100 drogués dans la population totale voici quatre ans, il y a aujourd'hui 120 drogués parmi les jeunes de moins de vingt et un ans dont 36 de moins de dix-huit ans. Cette progression constitue pour l'avenir de la nation tout entière une menace très grave contre laquelle il faut mettre en garde l'opinion et mobiliser tous les moyens de l'Etat. En premier lieu, il est urgent d'informer l'opinion et particulièrement la jeunesse elle-même contre les dangers de la drogue : PO. R. T. F. doit consacrer des émissions, les unes médicales, les autres sociales, à ce fléau; l'école doit traiter ce problème au seuil des classes adolescentes; la responsabilité des parents doit être enseignée et, éventuellement, sanctionnée. En second lieu, il faut adapter notre législation au caractère nouveau que prend le marché des stupéfiants par suite de la plus grande indépendance des jeunes et de la baisse des prix de certaines drogues: la « liste juridique » des stupéfiants doit être constamment mise à jour ; le contrôle de leur fabrication, de leur détention, de leur circulation, de leur utilisation doit être renforcé dans la loi et dans les moyens; les sanctions doivent être aggravées particutièrement pour les « fournisseurs », responsables principaux, et la complicité des parents recherchée et sanctionnée chaque fois qu'informés des pratiques interdites de leurs enfants, ils n'auront pas assumé avec toute la conviction possible leur devoir de parents. Il lui demande : 1° si le Gouvernement peut souscrire à l'analyse et aux suggestions qui précèdent; 2° dans l'affirmative, sous quelle forme, dans quels délais et avec quels moyens le Gouvernement entend donner l'impulsion indispensable au renforcement de la iutte contre ce redoutable fléau.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Eles réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais sussisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7447. — 18 septembre 1969. — M. Ziller rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'usage des attendrisseurs de viande est actuellement réglementé par des arrêtés préfectoraux. De ce fait, les règles imposées sont variables

suivant les départements. Cette situation apparaît comme regrettable et il serait sans aucun doute préférable que des règles strictes visant à éviter tout danger d'intoxication alimentaire puissent être fixées sur le plan national. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et s'il ne pourrait, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, élaborer une réglementation générale qui pourrait, par exemple, reprendre celle applicable à Paris, laquelle, apparemment, offre toutes garanties en ce qui concerne la santé des consommateurs.

7448. - 18 septembre 1969. - M. Ziller expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la promotion sociale presque inexistante dans le passé a pris quelque développement dans l'administration seulement depuis la Libération. Son importance varie selon les cadres et les services, l'importance et la difficulté des fonctions, plus accentuée dans les P. T. T. que dans les impôts. Les services centraux des ministères, ces dernières années plus particulièrement, se sont attachés à l'améliorer en augmentant le nombre des emplois mis en compétition en faveur des agents des grades les moins élevés sur la base de pourcentages pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 pour les catégories D, C, B. De plus, la limite d'âge pour concourir par la voie interne a été retardée à trente-cinq ans et sera bientôt portée à quarante ans pour permettre au plus grand nombre de s'élever dans la hiérarchie selon leur mérite et leur capacité. Pour toutes ces personnes, auxiliaires ou titulaires, pourvues de diplômes de toutes qualités, le passage d'un cadre à l'autre au stade supérieur s'effectue à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qui était le leur dans l'ancien grade. Il s'agit de foute évidence d'une promotion sociale véritable permettant à chacun de bénéficier immédiatement d'un salaire au moins équivalent au précédent et de l'améliorer régulièrement d'après les règles propres aux statuts particuliers de tous les services. Ce système d'avancement, sur épreuves professionnelles surtout, a aussi été mis en application pour l'accession au cadre A (cadre supérieur) dont les emplois sont normalement réservés sur le plan du concours externe aux titulaires de la licence. La promotion sociale dans ce cas a été plus réduite même depuis la Libération compte tenu du nombre des candidats, du niveau et de la difficulté des tâches. Au début, la proportion des emplois réservée aux agents participant aux concours internes était de l'ordre de 10 p. 100 et l'ancienneté exigée des postulants de dix ans en moyenne. Dans quelques administrations plus soucieuses d'accorder des avantages directs aux intéressés, les nominations dans le nouveau grade s'effectuaient comme dans les catégories D, C et B à une classe ou échelon comportant un traitement égal ou supérieur à l'ancien. Pour les autres, par contre, tous les promus débutaient au premier échelon à un traitement inférieur à celui servi antérieurement tout en bénéficiant cependant de l'indemnité compensatrice pour éviter une perte de salaire (décret du 4 août 1947). Depuis la loi du 19 octobre 1946 créant le statut de la fonction publique et l'ordonnance du 4 février 1959 qui en a modifié quelques aspects, sauf dans quelques exceptions, pour tous les titulaires issus des concours înternes ou externes la nomination s'opère à l'échelon de stagiaire. Il ne s'agit pas d'une promotion sociale véritable, comme pour les catégories moyennes et petites, étant précisé en outre, que les intéressés sont appolés à faire des stages dans les écoles nationales professionnelles pendant deux ans à l'issue desquels après examen de sortie ils sont nommés dans une autre résidence. Cette discrimination fâcheuse entre catégories de fonctionnaires que rien ne justifie et qui affecte plus particulièrement les plus anciens, obligés à l'époque de subir les épreuves des concours dans des conditions plus difficiles par suite du nombre plus important de candidats et des conditions de préparation oblige à une revision de la carrière de chacun au titre de l'ancienneté. Elle est d'autant plus impérieuse que depuis 1963 de nouvelles modalités de promotion sociale ont été instituées par la création de la liste unique d'aptitude permettant aux agents du cadre B âgés de quarante à cinquante ans, après inscription et par la voie du choix d'être nommés dans le cadre A, attaché ou inspecteur à un échelon correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui de l'ancien grade. Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires prises en faveur d'une nouvelle catégorie d'agents n'ayant pu avec succès les épreuves du concours interne dans le passé leur accorde l'avantage de bénéficier immédialement du salaire et de l'ancienneté se rapportant au 6-, 7-, 8- écheion selon les cas. Par ailleurs, ce classement, lors des mutations pour convenances personnelles donne priorité pour le choix de la résidence sur ceux qui n'ont pas encore atteint cette ancienneté. En outre, pour l'accession au grade supérieur d'attaché principal ou inspecteur principal, le fait d'être en possession du 6° échelon, condition exigée pour faire acte de candidature au concours du principalat constitue encore un avantage qu'il n'est pas possible de négliger. Enfin, en cas de fusion de services, toutes ces modalités particulières et différentes relatives à l'intégration dans le cadre A prennent encore plus de caractère et d'intensité et amplifient la confusion lorsque les mêmes régles n'ont pas été observées et qu'elles se perpétuent dans la nouvelle administration. En même temps, elles créent un malaise entre fonctionnaires d'origine différente que rien ne peut dissiper. Pour mettre fin à cette situation difficile à supporter, injuste et incohérente, il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'avant la fin de l'année ce problème qui est à l'étude depuis deux ans sera résolu par la seule reconstitution des carrières qui affecte seulement le cadre A, sur la base de la nomination au traitement estat ou immédiatement supérieur pour ceux qui n'ont pas bénéficie de ce régime, seule manière de sauvegarder et de faire respecter le principe d'égalité.

7449. — 18 septembre 1969. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis le 1er janvier 1969 des améliorations de fin de carrière ont été accordées aux agents du cadre A des préfectures ayant le grade de chef de division, attaché principal et attaché de l' classe. Il n'en a pas été de même en ce qui concerne les attachés de 2º ciasse parvenus au dernier échelon depuis plus d'une demidécade, sans espoir de pouvoir accéder à la classe supérieure bien que notés entre 19 et 20 tout en bénéficiant d'appréciations flatteuses qui devraient leur permettre de ne pas être retardés dans leur avancement. Cette situation cause un préjudice certain aux intéressés et un mécontentement évident alors que dans les autres administrations ce blocage dû à l'irrégularité des concours, au nombre des emplois mis en compétition et à un statut inadapté. n'existe pas, chaque fonctionnaire ayant une carrière se déroulant normalement au contraire de leurs homologues des préfectures, Ce fait est particulièrement douloureux pour les licencies en droit dont le nombre est très réduit dans les préfectures et qui tout en étant très bien notés et appréciés se trouvent arrêtés dans leur avancement alors que les inspecteurs des impôts recrutés la même année, avec le même diplôme, sont déjà en possession de l'ancien indice nei 525, soit une différence de 105 points. Si aucune décision n'est prise, ils termineront leur carrière, quelle que soit la qualité de leur travail et leur dévouement, dans les mêmes conditions que les agents du cadre B des autres administrations et à un indice inférieur à celui des agents des hypothèques et du cadastre dont certains ont été mis à la retraite récemment à l'indice net 465 Il lui demande de lui préciser : l' si des mesures vont être prises pour résoudre ce problème de l'avancement différent d'une préfecture à l'autre et supprimer cette injustice flagrante qui, si elle est maintenue, n'attirera pas dans ses services des étudiants de qualité, informés de l'avenir mediocre qui peut être le leur si aucun changement n'intervient; 2" s'il peut lui donner l'assurance que les attachés notés près du maximum et très appréciés placés en congé de longue durée ou de longue maladie, dans l'obligation de prendre leur retraite pourront bénéficier d'un « rattrapage » et accéder ainsi largement à la 1^{ee} classe comme les fonctionnaires susvisés de la direction générale des impôts et ainsi qu'il est courant de le faire dans les autres administrations et dans l'armée.

7450. - 18 septembre 1969. - M. Westphal rappelle à M. M. ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article L. 332 du code de 🕸 sécurité sociale au faux de 40 p. 100 peut être attribuée des l'age de soixante ans aux salariés inaptes au travail. Par contre, les salariés ayant exercé pendant au moins vingt ans une activité pénible de nature à provoquer l'usure de l'organisme ne peuvent obtenir de manière automatique cette retraite à taux plein, malgré des dispositions qui figurent pourtant à l'article L. 332 précité. Dans une réponse récemment faite à une question écrite relative a 🕬 sujet (question écrite nº 6029, Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 25 juin 1969, p. 1690, il était dit qu'une étude était en cours actuellement et qu'il apparaissait - 🕬 sible d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude 🤐 travail afin de mieux l'adapter à la situation actuelle, en permettant le départ à soixante ans avec une pension au taux de 40 p. 1900 des travailleurs qui ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi ». Cette réponse ne permet pas de déterminer le critère qui pourrait être retenu en ce qui concerne cet aménagement de la notion d'inaptitude au travail. Il lui demande si celui-ci doit, en particulier. Senir compte du caractère particulièrement pénible des activités professionnelles exercées. Il appelle, à cet égard, son attention 🕬 🥍 cas des bûcherons à plein temps qui sont astreints à un travail difficile dans des conditions atmosphériques souvent éprograntes (pluie, froid...). En raison de ces conditions de travail qui leur font passer toute leur vie exposée à toutes les intempéries et change ments de température, la plupart d'entre eux, très affaiblis es précocement diminués dans leur état physique, ne sont pas a même de profiter de la pension à taux plein à l'âge actuellement refense Il lui demande si les mesures à l'étude permettront en particulier de régler dans le sens souhaité la situation de ces bucherons.

7451. - 18 septembre 1969. - M. Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes d'une question écrite posée à son prédécesseur sous le n° 3608 «Journal officiel, Débats A. N. du 1er février 1969, p. 237) et qui n'a jamais obtenu de réponse. Il lui expose donc à nouveau le problème soumis, lequel concerne les modalités d'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant un bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation. Il lui demande : 1° si le Crédit foncier est fondé à imposer un bail d'une durée minimum de soixante-dix ans, alors que les parties contractantes ne prévoyaient qu'un bail de trente ans ; 2° si le bail à construction établi par le notaire doit comporter obligatoirement la nature, le devis et le prix de la construction à réaliser, alors que ces obligations ne figurent pas dans le texte de la loi ; 3° les émoluments du notaire étant habituellement calculés sur les loyers et charges perçus durant toute la durée du bail, si cette base de calcul doit être celle des soixante-dix années imposées par le Crédit foncier de France; 4° en dehors des taxes et prestations qui constituent les charges habituelles, s'il faut entendre également comme étant à la charge au même titre que les précédentes. l'obligation de construire ; et si, dès lors, cette base de calcul des émoluments dus au notaire doit être encore majorée du prix de la construction, même si celui-ci n'est pas définitivement établi ; 5" s'il existe un schéma de ball à construction.

7452. - 18 septembre 1969. - M. Souchal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. N. C. F. impose à ses fournisseurs de traverses de chemin de fer des prix excessivement bas qui ne permettent pas aux exploitants forestiers de couvrir leurs frais de fabrication et de payer le bois sur pied à un cours normal. Cette politique des bas prix a une influence sur la vente des mêmes produits à l'exportation, car les acheteurs étrangers se basent sur les prix pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français pour fixer les cours de leurs achats en France. Pendant le même temps, la Société nationale des chemins de fer français utilise des traverses en béton ou importe des traverses en bois tropicaux dont le coût de revient en France est certainement très supérieur aux prix accordés aux traverses françaises. Les propriétaires forestiers privés, les communes forestières, l'office national des forêts, qui gère les forêts domaniales, les exploitants forestiers et les scieurs, sont vivement préoccupés par cette situation. Afin d'y remédier, il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à ce que les prix des bois sous rails et planches, pour fonds de wagons ne soient plus imposés unilatéralement par la Société nationale des chemins de fer français, mais fixés par une commission à laquelle participeraient les parties intéressées, notamment les propriétaires forestiers et les fournisseurs de la Société nationale des chemins de fer français fabriquant les produits en cause.

7453. - 18 septembre 1969. - Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la suppression de la notation chiffrée dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2^e degré entraîne la situation suivante: la notation A correspond aux notes de 16 à 20; la notation B correspond aux notes de 13 à 16 ; la notation C correspond aux notes de 8 à 12 et 13 ; la notation D correspond aux notes de 4 à 8 et 8,5 ; la notation E correspond aux notes de moins de 4. Si cela paraît faciliter le travail des professeurs, en fait la plupart du temps ils doivent se livrer à un travail de codage pour transformer les chiffres en lettres. Pour les élèves, cette façon d'apprécier leur travail peut entraîner fréquemment la situation suivante : un élève au premier trimestre a 8,5 de moyenne ce qui lui vaut la note C; au deuxième trimestre, il atteint une moyenne de 10,5, ce qui est une grande amélioration, mais conserve l'appréciation C. Si au troisième trimestre il obtient #12 ou 12,5 il aura toujours C, alors que cet élève aura fait d'énormes progrès. Au conseil des professeurs, pour passer dans la classe supérieure il peut avoir des difficultés, les professeurs le jugeant sur cette appréciation invariable toute l'année alors qu'avec la notation chiffrée des progrès auraient été mis en évidence. C'est pourquoi elle lui demande de lui dire si l'interprétation de la nouvelle notation des élèves qu'elle vient d'exposer est bonne, et dans l'affirmative, s'il pense la maintenir telle qu'elle. -

7454. — 18 septembre 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître d'une part, le nombre de titulaires, d'auxiliaires et de renforts' en service à La Réunion dans les différentes catégories de personnel relevant de son administration, d'autre part, suivant la même ventilation, le nombre de postes statutaires.

7455. — 18 septembre 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre des postes et télécommunications, en raison du grand nombre de demandes de mutation pour La Réunion, émanant de Réunionnais en service en métropole, de lui indiquer les critéres servant de base à l'établissement, par ordre de priorité, de la liste des mutants.

7456. - 18 septembre 1969. - M. Chaumont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après le décès d'un assuré social titulaire d'une pension de vieillesse, son conjoint survivant continue à bénéficier des prestations maladie à condition qu'il remplisse les conditions prévues pour percevoir une pension de reversion. Or, pour bénéficier de la pension de reversion, le conjoint survivant doit avoir épousé l'assuré décédé avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans. Il résulte des dispositions ainsi rappelées que de nombreuses veuves ayant épousé un assuré ayant dépassé l'âge de soixante ans sont non seulement privées de toute pension de reversion, mais également des prestations en nature de l'assurance maladie. Les dispositions ainsi rappelées sont extrêmement rigoureuses, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de nouvelles mesures visant à maintenir les prestations maladies au profit du conjoint survivant, même si celui-ci ne peut prétendre à pension de reversion.

7457. — 18 septembre 1969. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la façon dont sont payées les heures supplémentaires aux ouvriers des parcs des ponts et chaussées. Ces heures sont calculées par référence au seul salaire de base, non abondées des primes de rendement et d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952, de Dijon du 3 juin 1953 ainsi que des arrêts de la Cour de Cassation en date des 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966.

7458. — 18 septembre 1969. — M. Lacavé expose à M. le Premier ministre que la situation déjà difficile dans le secteur de la canne à sucre à la Guadeloupe s'est dangereusement aggrayée dans la dernière période. Les colons et les planteurs ne sont pas toujours payés pour les cannes cependant fournies aux usines avant la dévaluation. De nombreuses usines ferment sans perspective de reconversion et les travailleurs sont jetés à la rue. La situation est particulièrement alarmante aux usines Gardel et Saint-Marthe où les travailleurs n'ont même pas perçu leur salaire. La colère est grande à travers toute la Guadeloupe, ainsi qu'en témoigne le message adressé à tous les parlementaires de l'Île par la commission départemental unanime. Au nom des colons, des planteurs et des salariés de la Guadeloupe, il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il entend enfin prendre pour en terminer avec cette intolérable situation qui risque de se détériorer rapidement.

7459. — 18 septembre 1969. — M. Lacave expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer que la situation déjà difficile dans le secteur de la canne à sucre à la Guadeloupe s'est dangereusement aggravée dans la dernière période. Les colons et les planteurs ne sont pas toujours payés pour les cannes cependant fournies aux usines avant da dévaluation. De nombreuses usines ferment sans perspective de reconversion et les travailleurs sont jetés à la rue. La situation est particulièrement alarmante aux usines Gardel et Saint-Marthe où les travailleurs n'ont même pas perçu leur salaire. La colère est grande à travers toute la Guadeloupe ainsi qu'en témoigne le message adressé à tous les parlementaires de l'île par la commission départementale unanime. Au nom des colons, des planteurs et des salariés de la Guadeloupe, il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il entend enfin prendre pour en terminer avec cette infolérable situation qui risque de se détériorer rapidement.

7460. — 18 septembre 1969. — M. Lacave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation déjà difficile dans le secteur de la canne à sucre à la Guadeloupe s'est dangereusement aggravée dans la dernière période. Les colons et les planteurs ne sont pas toujours payés pour les cannes cependant fournies aux usines avant la dévaluation. De nombreuses usines ferment sans perspective de reconversion et les travailleurs sont jetés à la rue.

La situation est particulièrement alarmante aux usines Gardel et La colère est grande à travers toute la Guadeloupe ainsi qu'en témoigne le message adressé à tous les parlementaires de l'île par la commission départementale unanime. Au nom des colons, des planteurs et des salariés de la Guadeloupe, il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il entend enfin prendre pour en terminer avec cette intolérable situation qui risque de se détériorer rapidement.

7461. — 18 septembre 1969. — M. Collette expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 68-638 du 24 septembre 1968 que, dans le cas où un terrain faisant l'objet d'une autorisation de construire est issu d'un lotissement autorisé, antérieurement au 1er octobre 1968, le constructeur est soumis à la taxe locale d'équipement sous déduction d'une quote-part calculée au prorata de la superficie de son terrain, de la participation aux dépenses d'exécution des équipements publics qui aura pu être mise à la charge du lotisseur. Un particulier fait l'acquisition, contrat en mains, d'un terrain à bâtir, dépendant d'un lotissement privé, autorisé avant le 1er octobre 1968, réalisé par une société anonyme. La viabilité financée par cette dernière doit être rétrocédée à la commune. Il lui demande : 1" si l'acquéreur, dans le cas où il obtiendrait du lotisseur le montant exact du coût des travaux de viabilité exécutés, pourrait bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret précité; 2° s'il est en droit, vis-à-vis du lotisseur, d'exiger que ce dernier lui fournisse le coût exact des travaux de viabilité, étant donné que la vente a eu lieu contrat en mains et, dans l'affirmative, quelle serait la procédure à suivre.

7462. — 18 septembre 1969. — M. Arnould expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit que « des arrêtés » du ministre du travail et de la sécurité sociale... fixent, chaque année, avant le 1er avril et avec effet de cette date, d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée : les coefficients de majoration applicable aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes ; 2" les coefficients de revalorisation applicables aux pensions ou rentes déjà liquidées. Il lui précise qu'il apparaît actuellemnet, compte tenu de l'évolution du plafond de la sécurité sociale et des coefficients de revalorisation fixes pour les années écoulées, qu'un salarié âgé de soixante cinq ans qui a cotisé au plafond de la sécurité sociale pendant la totalité des dix années prises comme référence pour le calcul de la pension, ne peut atteindre le maximum de pension fixé à 40 p. 100 du plafond de cotisations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajouter au 2° de cet article un paragraphe précisant que les coefficients ainsi fixés devront toutefois permettre qu'un assuré, qui a cotisé continuellement dans la limite du plafond de sécurité sociale pendant les dix années prises comme référence pour le calcul de la pension de base, obtienne à l'âge de soixante-cinq ans, s'il remplit la condition de trente années de cotisations, le maximum égal à 40 p. 100 du plafond le 1^{er} avril de l'année considérée. Il lui demande enfin, en cas de réponse affirmative à la question précédente, s'il n'estime pas qu'une semblable disposition devrait être prise également pour les pensions d'invalidité et les rentes revalorisables d'accidents du travail.

7463. — 18 septembre 1969. — M. Arnould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, article 19-3, stipule que la décote speciale est réservée aux contribuables qui, satisfaisant à certaines conditions, sont inscrits au répertoire des métiers et justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Il attire par ailleurs son attention sur le fait que le montant de la rémunération du travail de l'artisan à retenir est le montant de son forfait B. I. C. pour l'année en cause, considération qui a pour conséquence de priver du bénéfice de la décote spéciale certains petits artisans. En effet, dans le cas précis d'un tailleur pour hommes qui est imposé sur la base d'un forfait B. I. C. annuel de 11.000 francs, il ressort que ce montant correspond à moins de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires global et qu'en conséquence ce contribuable n'a pu bénéficier de la décote spéciale, ce qui lui coûte un complément de taxe sur le chiffre d'affaires de 3.578,63 francs par an. Il lui demande si dans ces conditions il est logique de retenir, dans tous les cas, le forfait B. I. C. pour la rémunération du travail de l'artisan alors que son forfait est déterminé en fonction des charges précises de l'exploitation, et s'il n'estime pas possible dans les cas marginaux de ce genre de retenir pour la détermination de la rémunération de l'artisan un salaire forfaitaire minimum plutôt que le montant de son forfait B. I. C.

7464. — 18 septembre 1969. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les soldats du contingent libérables en décembre 1969. Une mesure de libération anticipée a en effet été prise en faveur de ceux qui doivent être libérés en octobre prochain et, dans ces conditions, il lui demands s'il envisage de faire bénéficier de la même mesure les jeunes genédont la libération a été prévue pour décembre.

7465. - 18 septembre 1969. - M. Odru attire l'attention de M. Premier ministre sur la situation sociale difficile existant presentement en Guadeloupe. Les colons et planteurs ne sont toujours payés pour les cannes à sucre livrées aux usines avant la recente dévaluation. Les usines ferment et leurs travailleurs sont licencies sans avoir perçu leurs salaires, comme c'est, par exemple, le cas aux usines Gardel et Sainte-Marthe. Le chômage, déjà important, cesse de s'accroître et la misère de se généraliser. La colère grande dans tous les foyers de travailleurs guadeloupéens qui voient par ailleurs les richissimes usines sucrières se regrouper pour accroître encore leurs profits au détriment des salariés jetés à la rue au nom de la rentabilité et de la rationalisation du travail. C'est pourquei il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre d'Etal charge des départements d'outre-mer, pour en finir avec la grave situation sociale existant en Guadeloupe et dont le Gouvernement et le patronat portent l'entière responsabilité.

7466. — 18 septembre 1969. — M. Arnould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, la patente s'applique aux personnes paysiques ou morales quelle que soit leur nationalité, des l'instant qu'elles exercent un commerce, une industrie, une profession son comprise dans les exceptions définies par l'article 1454 du code général des impôts, étant par ailleurs précisé que la profession doit être exercée à titre habituel. Il attire son attention sur le cas précis d'un commerçant indépendant en alimentation générale ayant pies sieurs points de vente mais ne vendant qu'au détail et qui a été amené (sur l'exigence de certains de ses fournisseurs pour pouvoir faire des achats « en direct » sans qu'il soit possible au grossiste local de s'y opposer eu égard aux accords conclus entre eux' faire une inscription modificative au registre du commerce avec 😹 mention « Ventes au détail et en gros ». Il lui demande si l'administration est en droit d'exiger pour l'imposition à la patente l'application de la taxe déterminée de grossiste du seul fait de la mention au registre du commerce, et bien qu'aucune opération de vente en gros ne soit jamais effectuée.

7467. — 18 septembre 1969. — M. Stirn demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui préciser les motifs qui ont amene un procureur général à faire appel à minima à l'égard du jugement frappant Mme Gabrielle Russier. Il n'est pas d'usage, quand une poisse a été amnistiée, de remettre en cause le jugement, sauf si des éléments nouveaux et particulièrement graves le justifient. Il vou drait savoir si tel était le cas.

7466. — 18 septembre 1969. — M. Robert Fabre expose à M. ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-368 du 21 juin 1968 a fixe le nouveau classement indiciaire de la gendarmerie. Ces mesures n'ayant pas été intégralement appliquées aux gendarmes retraités, il lui demande à quelle date il envisage d'etendar à ce personnel la totalité du bénéfice de ces dispositions.

7469. — 19 septembre 1969. — M. Hinsberger expose 3 M. * ministre de l'economie et des finances qu'il a appris avec satisfaction les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement économique et financier en faveur du régime 🌬 l'épargne-logement. En particulier, la création de contrats d'epargnelogement d'une durée minimum de quatre ans et les avantages importants qui seront consentis aux personnes qui auront leurs fonds en compte pendant au moins six ans à partir du presser versement lui paraissent des mesures particulièrement heureuse Il lui fait cependant observer que celles-ci ne peuvent porter les fruits si elles ne sont pas accompagnées d'une réforme fiscalité immobilière. En effet, l'acquéreur d'un terrain à bâtir, dérogation exceptionnelle, s'il ne peut justifier de l'achèvesse complet de sa construction dans un délai de quatre ans à dater jour de l'achat, est tenu de payer le droit de mutation au tari 16 p. 100 et un droit supplémentaire de 6 p. 100 perçu au internation

de sanction à la place du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 résultant de l'article 1371 C. G. L. applique lorsque les acquereurs de ferrains à bâtir s'engagent à édifier sur ceux-ci dans un délai de quatre ans un immeuble d'habitation. Or, 90 p. 100 des futurs constructeurs n'envisagent l'ouverture d'un compte d'épargne-logement qu'après l'acquisition d'un terrain. Le délai de quatre ans précité est donc incompatible avec les nouvelles dispositions envisagées, car le contrat d'épargne-logement entraîne un délai minimum de cinq ans correspondant aux quatre premières années de contrat plus une année pour la réalisation de l'immeuble ; même les mesures concernant les plans d'épargne-logement à long terme portent ce délai au minimum à sept ans. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article 1371 C. G. I de telle sorte que le délai prévu par ce texte puisse être. par exemple, porté à huit ans. A défaut d'une telle mesure tous les futurs constructeurs qui achéteraient leur terrain avant de souscrire un contrat d'épargne-logement seraient exclus du bénéfice de ces nouvelles dispositions en raison des pénalités que la durée du contrat leur feralt encourir.

7470. - 19 septembre 1969. - M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que conformément de la loi d'orientation foncière nº 67-1253 du 30 décembre 1967, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière de fonds de concours ou de réalisation de travaux, à l'exception de quatre cas qui sont énumérés limitativement dans le texte. Ces dispositions sont applicables aux participations aux dépenses d'exècution des équipements publics qui pourraient être demandées aux lotisseurs. Or, il semble qu'actuellement, sont à considérer comme des équipements publics, les réseaux de distribution d'eau potable et d'énergie électrique. Il lui demande, dans le cas de l'aménagement d'un lotissement (communal ou privé): 1" si le réseau de distribution d'eau potable à réaliser à l'intérieur du terrain à lotir est à considéres comme un «équipement public»; 2 si, pour la distribution de l'énergie électrique, les dispositions arrêtées par les services de l'E D. F. s'appliquent à l'ensemble des communes susvisées et notamment dans celles ayant une population agglomérée de moins de 2.000 habitants. Si les dispositions en cause ne s'appliquent qu'aux communes ayant une population agglomérée de plus de 2.000 habitants, il souhaite savoir quelles compensations peuvent avoir les communes ainsi lésées.

7471. — 19 septembre 1969. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1213 du 22 décembre 1967 a prévu la réduction du tarif des patentes en taveur des établissements industriels qui se consacrent à la recherche scientifique et technique. Tel est le cas de l'institut franco-allemand de recherche de Saint-Louis (Haut-Rhin). La perte de recettes entraînée par cette décision est de plus de 100.000 francs. Elle correspond actuellement à la charge annuelle d'un emprunt de 1 million de francs et constitue une perte de ressources importante dont la ville de Saint-Louis est frustrée: la décision en cause étant infiniment regrettable pour cette commune, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des réductions de ce genre décidées par l'Etat ne soient pas en définitive supportées par les communes.

7472. — 19 septembre 1969. — M. Bizef demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter la production de denrées agricoles contenant des doses excessives de D. D. T. et dérivés, de produits volatiles, colorants ou non, employés dans les traitements des sols et des animaux, des antibiotiques, hormones, etc., dont la vente et l'utilisation réglementée ou non se fait sans aucun contrôle et l'emploi sans aucune responsabilité. En refusant la livraison d'importantes quantités de fromages français contenant des doses excessives, non tolérées, de ces produits, les autorités américaines démontrent une fois de plus les dangers et la nocivité croissante des denrées alimentaires lorsqu'elles sont produites en s'écartant de certaines normes naturelles. Il demande par ailleurs s'il est normal de soutenir par des subventions importantes la production de ces denrées non conformes aux normes nationales ou internationales.

7473. — 19 septembre 1969. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est dans l'intention du Gouvernement et de la commission agricole de la C. E. de sacrifier délibérément ce qu'il est commun d'appeler une petite agriculture et une agriculture

moyenne et si les mesures décidées qui prévoient une subvention susceptible de favoriser l'abattage d'un certain nombre de vaches laitières ne conduiront pas la France et l'Europe dans une impasse, car des maintenant nous sommes sous-producteurs de veaux et par conséquence de viande bovine.

7474. — 19 septembre 1959. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture la question n° 15142 qu'il lui avait posée le 24 juin 1965 sur la réglementation des assurances auprès des sociétés d'assurance mutuelle agricole règles pour leur constitution par l'article 1235 du code rural. Cette question a obtenu au Journal officiel, Débats A. N. du 4 septembre 1965, une réponse indiquant que « le problème soulevé fait l'objet d'une étude des services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture ». Elle précisait que l'auteur serait immédiatement avisé de la solution qui aurait été adoptée. Cette solution n'ayant pas été portée à sa connaissance, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude précédemment rappelée.

7475. — 19 septembre 1969. — M. Bonhomme demande à M. le ministre des postes et télécommunications si une simplification, qui lui paraît souhaitable, ne pourrait intervenir en ce qui concerne les indicatifs départementaux du téléphone automatique. Ceux-ci ne correspondent pas, en effet, aux indicatifs minéralogiques et postaux des départements. Il lui demande si, par exemple, Bordeaux ne pourrait être appelé par le 16-33, Bayonne par le 16-64, Montauban par le 16-82, les indicatifs ainsi constitués permettant d'éviter recherches et confusions.

7476. — 19 septembre 1969. — M. Leroy-Beautieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il arrive fréquemment qu'un agent général d'assurances soit accessoirement courtier d'assurances et représentant d'établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de véhicules automobiles, La situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires ne donne lieu à aucune discussion en ce qui concerne les commissions d'agent général d'assurances, lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de la T. V. A. et les courtages d'assurances 13 p. 100, sauf exonération en faveur des commissions et courtages fixés par des dispositions législatives et réglementaires). Il lui demande : 1° si les commissions reçues des établissements financiers pratiquant les opérations de crédit pour l'acquisition de voitures automobiles sont passibles, comme le préconisent certains agents de l'enregistrement, de la taxe sur les activités financières, ou, comme l'affirment des agents des contributions indirectes, de la T. V. A. au taux normal; 2" si, de plus, l'agent d'assurances intéressé est lie à certains établissements financiers par un contrat de représentant mandataire, s'il n'y a pas exonération de taxes, quelles qu'elles soient, pour les commissions servies par lesdits établissements.

7477. — 19 septembre 1969. — M. Leroy-Beaulieu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un refus de bourse scolaire motivé par le fait qu'à la demande de bourse, le père de famille qui avait sollicité celle-ci, n'avait pas joint sa déclaration d'impôts sur le revenu pour 1968. L'intéressé a été avisé que la commission départementale n'avait pu statuer favorablement sur la demande présentée et qu'il en avait été de même pour la commission régionale en raison du fait que ces commissions n'avaient pu évaluer les ressources de cette famille. La décision de refus ajoutait que la déclaration d'impôts n'étant pas jointe, le certificat de nonimposition qui figurait dans le dossier ne pouvait en tenir lieu. Il s'étonne du motif invoqué, l'existence d'un certificat de non imposition prouvant à l'évidence la modicité des ressources de la famille en cause. Il lui demande en conséquence si les deux décisions successives de rejet lui paraissent valables. Si la réglementation actuelle va dans ce sens, il souhaiterait qu'elle soit modifiée, afin que la seule existence du certificat de non-imposition soit considérée comme un élément suffisant pour déterminer le droit à l'ouverture de la bourse démandée,

7478. — 19 septembre 1969. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre d'État chargé de la défense nationale qu'au moment de la liquidation de leur pension de retraite les agents de la police en tenue se voient attribuer une bonification d'une annuité pour cinq années de services effectifs. Ainsi, un agent ayant accompli vingt-cinq années de services voit sa pension de retraite calculée sur la base de trente années. Cet important avantage n'a jamais été reconnu aux sous-officiers de la gendarmerie. Actuellement, la plupart des

gendarmes sont privés du bénéfice de campagnes simple ou double si bien qu'ils ne pourront prétendre qu'à une pension de retraite insuffisante compte tenu du petit nombre d'annuités à partir desquelles cette pension de retraite sera liquidée. Pour pallier cette insuffisance, il serait souhaitable de leur reconnaître le droit à bonification dont bénéficient leurs homologues de la police en tenue. Lá réalisation de la parité dans ce domaine apparaîtrait comme particulièrement équitable; c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir, en particulier auprès de son collègue le ministre de l'économie et des finances, de façon à ce que soit adoptée la mesure précédemment suggérée.

7479. - 19 septembre 1969. - M. Longequeue aftire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dispositions de l'article 6 de la loi nº 62-873 du 31 juillet 1962, qui permettent aux militaires de carrière atteints contractées en service, de percevoir leur pension d'invalidité calculée en fonction de leur grade réel. Ce texte n'ayant pas d'effet rétroactif ne peut concerner que les militaires radiés des cadres à partir du 3 août 1962. Or les anciens militaires de carrière appartenant à cette catégorie, et notamment les anciens combattants de la guerre 1914-1918, ont pour la plupart été mis à la retraite avant cette date; ils ne peuvent donc se prévaloir du bénéfice de ce texte et se trouvent ainsi pénalisés d'une façon particulièrement injuste. Il lui demande de lui faire savoir si une modification de la législation en vigueur ne pourrait être envisagée afin de supprimer une diférenciation que rien ne justifie.

7480. - 19 septembre 1969. - M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux militaires de la gendarmerie appelés, dans un proche avenir, à faire valoir leurs droits à la retraite font construire, dans la localité où ils exercent leurs fonctions, ou dans une commune limitrophe, un immeuble destiné à devenir leur résidence principale après la cessation de leurs fonctions. Cette construction est, dans la quasi totalité des cas, financée à l'aide d'emprunts générateurs d'intérêts. La déduction de ceux-ci du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est actuellement refusée par l'administration fiscale pour le motif que l'habitation ne constitue pas la résidence principale des intéressés. Ce faisant, elle fait une stricte application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en particulier celle découlant de l'arrêt du 24 mai 1967, requête n° 66 388. Celui-ci vise le cas d'instituteurs logés dans la commune où ils exercent leur activité et ayant fait construire dans une autre localité où ils envisagent de prendre prochainement leur retraite. Le cas des gendarmes est, semble-t-il, quelque peu différent. En effet, le règlement de la gendarmerie les obligent à se loger uniquement dans la caserne où ils exercent leurs fonctions. Cette résidence leur est imposée, même s'ils possèdent une habitation personnelle dans la commune. Compte tenu de cette sujétion bien particulière, ne pourrait-on admettre la déduction des intérêts d'emprunts payés en faisant intervenir, en leur favedr, une mesure analogue à celle prise par le ministre de l'équipement pour l'octroi des prêts à la construction. à savoir que, pourrait être considérée comme résidence principale l'habitation construite en vue de la retraite et habitée, définitivement, dans le délai de trois ans à dater de la déclaration d'achèvement des travaux.

7481. — 19 septembre 1969. — M. Dominati demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exploitation, par une société en nom collectif, d'un immeuble d'habitation bourgeoise avec location nue est passible des taxes sur le chiffres d'affaires et de la contribution des patentes.

7482. - 19 septembre 1969. - M. Dardé attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile de l' A. P. C. Azote produits chimiques, ex-O. N. I. A.). Selon des informations de presse la direction de l'usine de Toulouse considérerait qu'une fois assurée la mise en route du nouveau reforming, l'effectif de l'entreprise devrait être ramené de 2.100 à 1.400 personnes à partir du 1° janvier 1971. Il lui rappelle que dans le cadre de la modernisation des installations des usines de Toulouse, en dehors de la mise en œuvre d'un nouveau reforming, de l'extension des moyens de production d'engrais complexes à haute teneur, il était prévu l'installation d'une unité d'acide phosphorique nécessaire à la fabrication des engrais liquides et des complexes riches et de l'édification d'un nouveau centre de recherches indispensable à la diversification de la production. Il lui indique, par ailleurs que pour mainterir et développer le potentiel de productions chimiques de la région « Midi - Pyrénées », la construction d'un complexe pétro-chimique s'impose à Toulouse et

que les précédentes réponses à cette question n'ont jamais pris en considération le rapport adopté par la C. O. D. E. R., notamment en ce qui concerne les débouchés et le dévelopement industriel de la région. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles solutions le Gouvernement compte prendre pour éviter d'éventuels licenciements; 2° les dates auxquelles interviendrait le financement de l'unité d'acide phosphorique et du nouveau centre de recherches dont l'urgence ne saurait lui échapper pour des raisons à la fois économiques, industrielles et sociales; 3° les initiatives qu'il compte prendre en vue de l'implantation également indispensable d'un complexe pétro-chimique à Toulouse.

7483. — 19 septembre 1969. — M. Destremau signale à M. le Premier ministre qu'à plusieurs reprises viennent d'être ouvertement transgressées les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 qui fait obligation aux entreprises, organismes ou établissements chargés de la gestion d'un service public de faire précéder d'un plavis de cinq jours une éventuelle cessation concertée du travait. L'inobservation de cette loi affecte la nation tout entière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que la loi en question soit effectivement appliquée.

7485. — 19 septembre 1969. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer le nombre d'étudiants étrangers faisant actuellement des études en France. Si possible en précisant la discipline : médecine, lettres, grandes écoles, etc.

7486. - 19 septembre 1969. - M. Lebon attire l'attention de M. 🜬 ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des mesures d'encadrement du crèdit pour les personnes ayant obtenus un emprunt auprès de la caisse mutuelle des enseignants des Ardennes, affiliés à la fédération du crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine. L'encadrement du crédit est applicable immédiatement à chaque caisse sans qu'il soit tenu compte des engagements pris auprès de la clientèle. Des personnes qui ont commencé à construire et épuisé leur apport personnel après avoir reçu un eugagement de crédit sont ainsi mises dans l'obligation de stopper leurs travaux. D'autre part des promesses de vente, souvent avec dédit. ont été signées pour des acquisitions de logements anciens ou terrains pour lesquels le financement avait été accordé. Cette situation crée des difficultés graves pour les personnes en cause, qu'il s'agisse des clients de la caisse ou de l'artisanat et des entreprises locales. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir; 1" autoriser la caisse mutuelle des enseignants des Ardennes à respecter les engagements pris; 2° permettre la satisfaction des besoins urgents, par exemple les cas sociaux en ce qui concerne le logement.

7487. — 19 septembre 1969. — M. Barberot expose à M. Is ministre de l'équipement et du logement que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées désirent que les majorations dues au titre des heures supplémentaires, soient calculées sur le salaire effectif payé aux travailleurs, c'est-à-dire sur le salaire de base augmenté du montant des primes ayant le caractère d'un salaire primes de rendement et d'ancienneté). Plusieurs décisions de la jurisprudence vont dans le sens de cette requête tarrêt de la Cour de cassation en date des 4 février 1954, 18 dècembre 1963 et 26 novembre 1966; décision du tribunal de Cholet du 19 novembre 1952 et du tribunal de Dijon du 3 juin 1953: Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces décisions de la jurisprudence deviennent la règle générale.

7488. - 19 septembre 1969. - M. Halbouf se référant à la réposée donnée par M. le ministre des transports à la question écrite nº 4050 Journal officiel. Débats A. N. du 26 avril 1969, p. 10991 signale que l'application de la réglementation propre S. N. C. F., à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, aboutit en fait, dans certains cas particuliers, à instituer une discrimination regrettable entre deux catégories de cheminots. C'est aînsi que 🏁 services militaires effectués au-delà de la durée légale, dans l'armée d'armistice, après le 25 juin 1940, ne peuvent être valide pour le calcul de la retraite, alors que les services militaires volontaires effectués après le 18 juin 1940, dans les forces frances çaises libres, sont pris en compte dans leur totalité — ces dernies. services avant acquis depuis lors un caractère obligatoire. L'ne telle discrimination n'est appliquée dans aucune autre administration Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

5435. - M. Fortuit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lus indiquer dans les grandes lignes la situation actuelle des programmes français de lancement d'engins spatiaux dans le cadre national, d'une part, et dans le cadre de la coopération internationale, d'autre part. Il semble, en effet, que l'Europe accuse un retard chaque jour plus inquiétant dans ce domaine. Si l'on en juge par certaines statistiques, il y aurait seulement trois satellites et sondes spatiaux lancés par l'Europe entre le 3 novembre 1967 et le 1º janvier 1969, alors que pour la même période les Etats-Unis en auraient lancé trente-six et PU. R. S. S. quatre-vingt-trois. Il souhaiterait donc connaître : 1º les mesures prises et les réalisations prévues dans le cadre de l'orientation nouvellé précisée en novembre 1968, lors de la présentation à l'Assemblée nationale du budget de la recherche scientifique et technique pour l'année 1969, notamment quant à la priorité donnée aux programmes d'application ; 2" le rôle joué par l'industrie française dans l'ensemble des recherches spatiales entreprises par notre pays; 3° les mesures qui ont été prises ou qui sont envisagées pour mieux faire connaître les sciences et techniques spatiales, en particulier aux jeunes et aux personnels enseignants. Question du 19 april 1989 ;

Réponse. - A. - Programmes d'application. - L'orientation de la politique du centre national d'études spatiales (C. N. E. S.) vers les programmes d'application ressort des deux faits suivants : dans la part du budget consacrée au développement des satellites, le taux d'accroissement des satellites d'application, entre 1966 et 1973, se maintient en moyenne à 30 MF par an, alors qu'il n'est pour les satellites scientifiques, dans la même période, que de 5 MF par an ; pour la préparation du VI Plan, un comité des programmes d'application a été créé des avril 1967; son activité aboutira au rapport sur les grandes options, pour le premier trimestre de 1970 ; les méthodes de rationalisation des choix budgétaires (R. C. B.) sont pour ce domaine intensément employées au sein du C. N. E. S. Orientation de l'activité spatiale en matière de programmes d'application : durant ces derniers mois l'orientation de l'activité spatiale en matière d'application a été marquée: - par la poursuite, en priorité, malgre les contraintes financières difficiles auxquelles le C. N. E. S. a à faire face, des programmes engagés dans le domaine des télécommunications satellite franco-allemand Symphonie) et de la météorologie (programme Eole); - par la préparation de nouveaux programmes et la volonté de voir démarrer dès 1970 de nouveaux projets d'application qui soient à même de répondre à moyen et à long termes aux besoins manifestés par les utilisateurs potentiels. a) Télecommunications : les premiers marchés de travaux pour le satellite franco-allemand Symphonie sont en cours de lancement : trois utilisations des acquis techniques dus à ce satellite sont à l'étude: satellite d'échanges culturels francoquébecois Memimi : satellite d'éducation sur l'Afrique moyenne francophone; satellite de télévision pour les besoins de l'union européenne de radiodission. Sur le plan national, les premiers travaux d'un groupe ad hoc « O. R. T. F.-C. N. E. S. « du comité des programmes d'application semblent montrer l'intérêt de satellites pour la transmission ou la diffusion des programmes de télévision. L'objectif en ce domaine paraît devoir être la diffusion directe sur la France pour les premières années 80, b) Météorologie : le développement du programme Eole se poursuit, le lancement du satellite est prévu

pour novembre 1970. L'expérimentation avec ballons s'effectuera dans le courant du premier semestre de 1971. Il est par ailleurs prévu d'utiliser ce satellite pour effectuer de la transmission de données à partir de bateaux; cette expérimentation est en préparation avec la collaboration active de la marine marchande, des armateurs, des compagnies de transport et de la météorologie nationale, ci Autres programmes : satellite météorologique de prises de vues infrarouge; satellite de navitation aéronautique; satellite d'étude des ressources terrestres. B. - Rôle de l'industrie française dans les recherches spatiales. - Le C. N. E. S. a le souci de faire profiter au maximum l'industrie nationale des techniques et technologies mises au point à l'occasion de l'effort de recherche spatiale. Il se préoccupe aussi de préparer l'industrie nationale à participer aux projets spatiaux issus de la coopération internationale. Un quart à un tiers du budget spatial français est consacré aux cotisations versées aux organismes européens, qui doivent passer directement des marchés pour un montant en principe égal à l'industrie française. Sur le plan quantitatif. 85 p. 100 du budget d'investissement du C. N. E. S. est dépensé dans l'industrie dans le cadre des deux types de collaboration qui viennent d'être exposés. Environ 60 p. 100 de ces dépenses sont effectuées dans les industries aéropautiques et électroniques. Cette dernière proportion devrait s'accroître, les principaux programmes du C. N. E. S. en matière d'infrastructure (centre spatial de Guyane en particulier) arrivant à leur terme. Sur le plan international, l'industrie française a obtenu un grand succès auprès du centre européen de recherches spatiales (C. E. R. S./ E. S. R. O.). Depuis la création de cet organisme, elle a reçu, dans le cadre d'appels à la concurrence, 180 p. 100 de la part que la répartition des cotisations attribuait à la France. Cette supériorité de l'industrie française a alerté nos partenaires européens qui, outre un effort de promotion de leurs industries nationales, ont demandé l'application d'une politique stricte de « juste retour » au C. E. R. S. L'industrie française est également prête à participer aux travaux de développement de satellites de l'Intelsat. Les premiers contrats relatifs à des sous-ensembles ont montré que notre industrie pouvait fournir des partenaires valables aux maîtres d'œuvre américains. Une participation plus large est prévue dans le projet Intelsat IV. Le succès de la collaboration entre le C. N. E. S. et l'industrie est confirmé par le développement de la participation de l'industrie dans les projets spatiaux, la responsabilité croissante qui lui y est donnée et l'indépendance vis-à-vis des industriels américains, Une compétence spécifique, matérialisée par des équipes techniques hautement, qualifiées, a été mise en place dans l'industrie. C. - Information des jeunes et du personnel enseignant. - 1. -Jeunes: une cinquantaine de clubs de jeunes, groupant plus de mille membres, reçoivent du C. N. E. S. une assistance technique et financière par l'intermédiaire d'associations à caractère national. Dans ces clubs les jeunes s'initient à la technologie des fusées et, sous la supervision du C. N. E. S., réalisent des lancements de fusées conçues et fabriquées à leur intention. Les associations mentionnées ci-dessus diffusent des informations sur le programme spatial français. Le C. N. E. S. prète des films documentaires, du matériel d'exposition maquettes de satellites, panneaux photographiques), envoie aux clubs des brochures et publications. II. - Enseignants et chercheurs. - Un an sur deux, un stage de recyclage de dix jours en septembre, destiné aux professeurs de physique de l'enseignement secondaire. Sujets relatifs aux sciences et techniques spatiales. Le C. N. E. S. prend en charge le stage, l'éducation nationale le transport. Un an sur deux (l'autre année), école d'été de physique spatiale: cinq semaines: trois colloques de haut niveau par an sur un sujet spécialisé. Chaque année, un cours de technologie des expériences spatiales (trois semaines au mois de mars). Dans ces deux derniers cas, un compte rendu in extenso est publié. - II. - Expositions destinées au public, fourniture d'articles à la presse (pour mémoire).